



Rapport d'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11)

Octobre 2012

Sommaire

1. Introduction
 2. Procédure d'audition
 3. Remarques générales
 4. Commentaires des différents articles
 5. Modification du droit en vigueur
 6. Modification d'ordonnances du DFI
- Annexe 1 Liste des abréviations
- Annexe 2 Liste des destinataires

1. Introduction

L'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) règle les conditions de mise sur le marché des produits chimiques, en particulier l'évaluation de leurs dangers, leur classification, leur étiquetage et emballage, l'élaboration d'une fiche de données de sécurité ainsi que certaines exigences particulières d'utilisation liées aux caractéristiques des produits chimiques.

Le contenu de l'OChim est en grande partie harmonisé avec les règlements européens REACH¹ et CLP², ce qui permet d'éviter des entraves techniques au commerce et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. L'OChim a déjà été révisée à trois reprises afin de reprendre successivement les dispositions de ces règlements.

La révision actuelle de l'OChim concerne les points principaux suivants:

- Avec l'obligation d'utiliser le système général harmonisé (SGH) pour les substances à partir du 1^{er} décembre 2012, il est nécessaire d'indiquer de manière plus précise les dispositions du règlement CLP applicables et de séparer les exigences relatives à l'emballage et l'étiquetage des substances de celles applicables aux préparations.
- Différentes obligations (obligations subséquentes), telles que l'obligation de communiquer et les dispositions particulières relatives à l'utilisation des substances et des préparations, se basent sur la classification ou l'étiquetage. Il est donc nécessaire de redéfinir ces critères en fonction de la classification et de l'étiquetage selon le SGH. Par la même occasion, une simplification de l'obligation de communiquer est proposée.
- L'adaptation au niveau de protection visé par le règlement REACH se concrétise avec l'introduction de la liste européenne des substances extrêmement préoccupantes et de l'obligation de communiquer la présence de telles substances dans les objets. Cette liste est la première étape des mesures visant à remplacer les substances les plus préoccupantes par des alternatives moins dangereuses. La deuxième étape, toujours basée sur la réglementation européenne, consiste en une autorisation, très restrictive et limitée dans le temps, d'utiliser ces substances. Cette deuxième étape est réglée en Suisse dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (révisée en parallèle à l'OChim, sous la responsabilité de l'OFEV).
- En dernier lieu, les dispositions concernant le contenu et la remise d'une fiche de données de sécurité sont mises à jour.

Suite aux modifications apportées à l'OChim, les articles de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio; RS 813.12) et de l'ordonnance sur les émoulements relatifs aux produits chimiques (OEChim; RS 813.152.1) contenant des renvois à l'OChim ont été adaptés. Les renvois à l'OChim contenus dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161) et dans l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon les prescriptions étrangères (OPPEtr; RS 946.513.8) n'ont pas été adaptés pour l'audition car ces deux ordonnances se trouvaient encore en révision à ce moment. Les adaptations mentionnées ci-dessus n'apportent aucune modification matérielle aux ordonnances.

D'autre part, trois ordonnances du DFI ont également fait l'objet d'une révision: les modifications de l'ordonnance sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des prépa-

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement CLP). Ce règlement introduit dans l'UE le système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques proposé par les Nations Unies.

rations particulièrement dangereuses (RS 813.131.21) et de l'ordonnance relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11) concernent l'adaptation au SGH. L'ordonnance relative au permis pour l'emploi des fumigants supprime une substance de la liste des fumigants car cette substance est déjà interdite par l'ordonnance relative à la réduction des risques liés aux produits chimiques.

2. Procédure

La procédure d'audition a été ouverte par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) le 14 décembre 2011 et a pris fin le 31 mars 2012.

Les gouvernements cantonaux et les principales associations concernées par la législation sur les produits chimiques ont été directement contactés. Tous les documents ont été mis à la disposition du public sur le site internet de l'OFSP.

Au total, 65 avis ont été reçus. Ont répondu : 25 cantons, 3 associations faitières de l'économie, 30 associations diverses et 7 milieux intéressés ne figurant pas sur la liste des destinataires (cf. annexe 1).

3. Remarques générales

Harmonisation et référence aux règlements européens

La grande majorité des participants à l'audition salue l'harmonisation aux règlements européens, visant à éviter des entraves techniques au commerce.

Centre patronal [7], fed. entr. romandes [29], pharmaSuisse [47] ainsi que certains cantons mentionnent que des modifications trop fréquentes peuvent créer une certaine insécurité auprès des consommateurs ou une insécurité juridique. SDV [50] estime que ces modifications augmentent la charge administrative des petites entreprises.

Plusieurs participants à l'audition soulignent que les nombreux renvois aux articles ou annexes des règlements REACH et CLP rendent la lecture de l'ordonnance très difficile et demandent que les autorités établissent des guides pratiques d'application de l'ordonnance.

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] considèrent des guides d'application comme nécessaires afin de faciliter l'obligation de communiquer.

Quelques autorités cantonales mentionnent qu'un accord bilatéral avec l'UE doit rester un objectif afin d'éliminer les entraves techniques existantes, en particulier pour les PME.

PVCH [09] indique être d'accord avec les modifications, sans commentaire particulier.

Adaptation des dispositions concernant le SGH

La plupart des autorités cantonales et des associations de l'industrie saluent l'adaptation du système de classification et d'étiquetage aux dispositions européennes. Centre patronal [7] et fed. entr. romandes [29] regrettent l'introduction successive du SGH pour les substances puis pour les préparations.

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] soulignent que la cohabitation des deux systèmes d'étiquetage entre 2012 et 2017 sera une source de confusion pour le consommateur.

SBV [03] souhaite que les modifications de l'OChim n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les produits phytosanitaires.

La plupart des autorités cantonales demandent, avec l'introduction du SGH, une formation continue obligatoire pour les personnes au bénéfice d'un certificat de connaissances techniques particulières.

Plusieurs intervenants soulignent l'importance de la campagne d'information concernant le SGH et certaines associations proposent de mettre leurs moyens de communication à disposition.

H+ [38] salue l'harmonisation au droit européen et se dit prêt à transmettre les informations de la campagne d'information SGH à ses membres.

Reprise de certains éléments du règlement REACH

Les associations de l'industrie acceptent avec une certaine retenue la reprise de nouvelles dispositions du règlement REACH, mettant en avant le manque de pratique concernant l'application de ces dispositions au niveau européen. Elles demandent une application raisonnable de la surveillance du marché.

Les autorités cantonales saluent l'introduction des dispositions concernant les "substances extrêmement préoccupantes", certaines autorités relèvent qu'il sera difficile de contrôler leur application.

VSZ [86] souligne que les éléments repris de REACH ne doivent pas être appliqués de manière plus restrictive que les dispositions européennes.

Greenpeace [34] et WWF [78] saluent la reprise des dispositions de REACH mais estiment qu'il y a encore de nombreuses adaptations possibles afin d'assurer une meilleure protection envers les substances chimiques et font plusieurs propositions dans ce sens. Ils demandent les dispositions complémentaires suivantes :

- *No data no market* : ce principe fondamental doit lui aussi être explicitement inscrit dans l'OChim, et s'appliquer aux anciennes comme aux nouvelles substances. Les anciennes substances ne doivent pas non plus pouvoir être commercialisées sans notification ou communication. Anciennes et nouvelles substances doivent être soumises aux mêmes exigences (tests et rapport sur la sécurité chimique), en prévoyant des délais transitoires pour les anciennes substances, à l'instar des substances phase-in avec REACH. Les exceptions prévues pour les produits intermédiaires quant à la notification, la déclaration et la communication doivent être supprimées. Vu qu'il est impossible de contrôler toutes les notifications et communications de substances, c'est la surveillance du contrôle autonome qui doit être notablement renforcée. Il convient également d'augmenter les ressources destinées à ladite surveillance. Le nombre de notifications et de communications que les services doivent évaluer doit être fixé de manière contraignante, par exemple à 20 %.
- *Substitution* : il faut une « obligation contraignante de substitution pour les substances dangereuses » [audition ORRChim].
- *Perturbateurs endocriniens (EDCS)* : il faut une réglementation stricte visant à soumettre, à long terme, la fabrication et l'utilisation de perturbateurs hormonaux à des conditions exhaustives. L'OChim doit notamment comprendre des clauses permettant d'introduire des critères d'évaluation des effets endocriniens ainsi que le caractère « effets endocriniens » aux niveaux de la classification et de l'étiquetage dès qu'un consensus international aura été atteint dans ce domaine. La création d'une nouvelle classe de danger « Effet endocrinien » dans les « substances dangereuses » permettrait de rendre la désignation séparée « effet endocrinien » superflue dans différents alinéas, notamment aux niveaux de l'obligation d'étiqueter, des conditions régissant l'établissement d'une FDS ou d'un rapport sur la sécurité chimique et de l'obligation de communiquer. Pour les substances ayant un effet endocrinien (connu ou supposé) qui sont inscrites sur la liste de l'UE ou sur d'autres listes connues de ces substances, ils demandent également

l'introduction d'une obligation d'étiqueter (effet connu et effet supposé), avec des indications visant à en garantir une utilisation sûre. Le seuil de concentration pour les préparations ne doit pas dépasser 0,1 %, voire être inférieur pour certaines d'entre elles selon le résultat des tests. Un éventuel effet endocrinien doit obligatoirement être mesuré dans le cadre de l'évaluation PBT/vPvB.

- *PBT/vPvB* : les participants à l'audition demandent la création d'une nouvelle classe de danger qui doit être prise en compte séparément selon les critères de l'annexe XIII REACH. Il faut imposer des tests permettant une évaluation définitive. En ce qui concerne la notification et la communication, un test doit être effectué en cas d'incertitude. S'agissant de déterminer le facteur de bioconcentration, il convient de comparer les avantages et les inconvénients inhérents à la protection des animaux et à la production des données. Les participants demandent en outre l'élaboration d'éléments d'étiquetage pour la classe de danger PBT/vPvB : conception d'un pictogramme et attribution d'indications quant au risque et à la sécurité.
- *Nanomatériaux* : il faut une réglementation de grande portée et notamment : un élargissement de la définition aux substances qui ne sont en quantités nanométriques que dans une dimension, une obligation de notifier en tant que nouvelles substances à part entière, avec des exigences spécifiques pour les tests relatifs à la déclaration et à la communication, ainsi que l'obligation générale d'établir un rapport sur la sécurité chimique pour les nanomatériaux.
- *Expositions cumulées et toxicité des mélanges* : la Suisse doit jouer un rôle de pionnière en matière de recherche et de réglementation. Il s'agit notamment d'évaluer de quelle manière on pourrait définir des obligations de prise en compte de la toxicité des mélanges par les fabricants, notamment au niveau de l'évaluation de la sécurité chimique. Il s'agit de noter ces thèmes et de les développer lors la prochaine révision de l'OChim.

4. Commentaires concernant les différents articles

Remarque :

AGVS [15], ECO SWISS [22], VSS lubes [71] et SFFIA [83] s'associent à la réponse de scienceindustries [63].

Carbura [17] s'associe à la réponse de EV [24].

Suissepro [19] se joint à la réponse de SGAH [53] et SGARM [54].

Art. 1

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent que le champ d'application mentionne l'« utilisation d'objets contenant certaines substances dangereuses ».

Art. 2

Chemsuisse [K7], AG, BL, GR, LU, SO et TG demandent que soit défini le terme de « grand public ».

PharmaSuisse [47] propose de définir plus précisément les termes de « substances dangereuses », « préparations dangereuses », « grand public », « substances extrêmement préoccupantes », « groupes 1 et 2 ».

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent une définition eurocompatible du terme de « nanomatériaux ».

Let. c

IG DHS [41] et Migros [85] demandent de compléter la définition du fabricant de la manière suivante : « ayant son domicile en Suisse *ou dans l'UE* ».

Let. f

Coop [84] et IG DHS [41] souhaitent conserver et adapter cette définition.

Art. 3

PharmaSuisse [47] recommande de remplacer le titre par *Substances et préparations dangereuses* et critique la référence aux dispositions européennes.

Coop [84], Greenpeace [34], IG DHS [41] et WWF [78] demandent de compléter le texte de l'article de la manière suivante : *préparations classées conformément à l'art. 10, al. 2, lorsqu'elles remplissent les critères de la let. a.*

Greenpeace [34] et WWF [78] proposent d'inscrire les critères PBT/vPvB et les substances perturbatrices du système endocrinien de la liste de l'UE dans la définition des propriétés dangereuses.

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] redoutent une confusion entre le 1^{er} décembre 2012 et le 1^{er} juin 2015 vu que les fabricants auront la possibilité de classer et d'étiqueter les préparations selon le système actuel et le SGH.

Let. b

IG DHS [41] et Migros [85] indiquent que le lien ne fonctionne pas.

Art. 7

Al. 1

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent que la mise en œuvre des précautions d'utilisation selon les scénarios d'exposition soit obligatoire et que le contrôle autonome soit documenté.

Al. 2

VKCS [5], chemsuisse [K7], AR, BE, BL, GR, LU, SG, TG et ZH souhaitent compléter l'al. 2 de la manière suivante : « substances mentionnées à l'annexe 7 ».

BS demande que les autorités cantonales d'exécution aient la compétence de dénoncer les lacunes dans le contrôle autonome.

TVS [70] demande à compléter l'al. 2 avec un seuil d'évaluation (0,1 % par exemple).

Al. 2^{bis}

Chemsuisse [K7] salue la création du nouvel al. 2^{bis}, de même que acsi [12], FRC [31] et SKS [64], qui demandent à ce que les méthodes d'évaluation soient précisées et imposées aux fabricants.

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [56], SWISSMEM [21] et TVS [70] demandent à ce que l'alinéa soit supprimé ou inscrit dans l'ordonnance à une date ultérieure.

Art. 8

Economiesuisse [1], scienceindustries [63] et SKW [56] relèvent que la classification officielle des substances reprise de l'UE doit s'appliquer même lorsque certaines substances CMR ont une classification plus sévère dans la « MAK-Liste » de la SUVA. SGAH [53] relève également cette situation, en indiquant seulement que les autorités doivent indiquer comment procéder.

Greenpeace [34] et WWF [78] proposent d'intégrer les classes de danger « PBT/vPvB » et « ayant un effet endocrinien » dans le système de classification et d'étiquetage des substances.

Al. 2

Scienceindustries [63] et SKW [56] proposent de mentionner explicitement l'art. 4, al. 3, du règlement CLP.

Art. 10

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] redoutent les effets du double système de classification sur la perception des consommateurs.

Greenpeace [34] et WWF [78] proposent d'intégrer les classes de danger « PBT/vPvB » et « ayant un effet endocrinien » dans le système de classification et d'étiquetage des préparations.

Art. 16

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent que les nanomatériaux soient explicitement nommés et que la quantité déterminante de 1 t/a soit abaissée.

Art. 16a

Selon Economiesuisse [1], scienceindustries [63] et SKW [56], les lettres a et d de cet article ne peuvent pas être mises en œuvre et sont même susceptibles de violer le droit de la concurrence. Seule la quantité par personne importée en Suisse doit être déterminante.

Art. 17

Economiesuisse [1], scienceindustries [63] et SKW [56] demandent que les activités de recherche et de développement scientifiques de moins de 1 t/a, en Suisse, ne soient pas non plus soumises à l'obligation de notifier et de déclarer.

Greenpeace [34] et WWF [78] veulent supprimer l'exception pour les produits intermédiaires.

Art. 18

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent que les informations obligatoires du dossier technique comprennent également des informations spécifiques concernant les nanomatériaux, que la partie « ...quantité déterminante de substance... » soit supprimée pour les nanomatériaux et que les « substances ayant un effet endocrinien » soient mentionnées.

Art. 18a

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent d'étendre l'évaluation de l'exposition et l'évaluation des risques à d'autres propriétés, telles les substances ayant un effet endocrinien.

Art. 25

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent la suppression du seuil quantitatif pour l'obligation de déclarer relative aux nouvelles substances nanométriques non soumises à notification.

Art. 30

Greenpeace [34] et WWF [78] souhaitent conditionner la mise sur le marché d'anciennes substances à leur communication.

Art. 34a

PharmaSuisse [47] est d'avis qu'il faut au moins inscrire dans l'OChim les articles applicables en Suisse, et notamment les règlements européens.

Art. 34b

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [56] et SWISSMEM [21] soulignent que cet article est difficile à comprendre et qu'une interprétation serait souhaitable, en particulier pour les PME. Ils demandent également de compléter le renvoi à l'art. 29 CLP.

Al. 2

Chemsuisse [K7], AR, GR et LU partent du principe que seules les langues officielles (et pas l'anglais) doivent être utilisées pour la désignation des substances.

PharmaSuisse [47] souhaite que le terme de *substances dangereuses* soit directement défini de manière exhaustive dans l'OChim (art. 3).

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent un étiquetage spécifique pour les critères PBT/vPvB et les effets endocriniens.

Art. 34c

pharmaSuisse [47] recommande d'éviter autant que faire se peut les renvois multiples comme dans l'art. 34c.

Art. 36

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] souhaitent une modification de la lettre c afin que les préparations dangereuses ne soient pas confondues avec des jouets.

Selon BL, les dispositions de la let. b devraient être concrétisées dans cet article.

Art. 37

Al. 1 et 2

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] soulignent que des campagnes d'information sur la nécessité d'entreposer les produits chimiques hors de portée des enfants restent nécessaires.

Art. 39

Al. 2

Chemsuisse [K7], BL, GR, LU, SO et TG demande que l'al. 2 soit complété avec le terme « dans une préparation ». SWISSMEM [21] est d'avis que cet alinéa ne concernait que les substances en tant que telles et qu'il doit être supprimé.

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent un étiquetage spécifique pour les critères PBT/vPvB et les effets endocriniens.

Art. 43

Al. 1, let. b

Chemsuisse [K7], GR et TG rendent attentifs à une erreur dans un renvoi dans le texte l'allemand (annexe I au lieu de 1).

Art. 45

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] veulent élargir la liste des mentions interdites et interdire certaines images ou couleurs donnant l'impression qu'un produit n'est pas toxique ou est inoffensif pour l'environnement.

Art. 47

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] demandent à l'OFSP de préciser certains éléments de l'étiquetage dans un document ad hoc.

Art. 48a

Al. 1

Chemsuisse [K7], GR et LU rappellent que la décision de portée générale relative à la simplification de l'étiquetage des produits vendus en vrac dans des emballages ne dépassant pas trois litres ne s'appliquera plus qu'aux préparations après la révision de l'OChim ; ils souhaitent que les milieux intéressés soient informés de manière ad hoc.

Art. 49

Economiesuisse [1], Chemsuisse [K7], GR, LU, TG, SKW [56] et scienceindustries [63] sont d'avis que le champ d'application de l'art. 49 doit également s'appliquer aux substances.

Art. 50a

Selon economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [56], VSLF [75] et VSS lubes [71], il convient d'attendre, pour introduire les al. 1^{bis} et 1^{er}, que les difficultés du système européen (programme *Chesar*, réglementation des utilisations non décrites) soient résolues.

Selon Greenpeace [34] et WWF [78], il manque une attribution explicite des compétences pour la vérification des scénarios d'exposition. Ils proposent en outre une concrétisation renforcée pour l'utilisation des informations à disposition.

Selon SGAH [53] et SGARM [54], il faudrait, pour l'établissement des scénarios d'exposition, faire appel à des experts comme des « médecins du travail ou d'autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) » ou des « hygiénistes du travail ».

SGAH [53] demande de préciser que les scénarios d'exposition peuvent être établis en anglais.

Art. 51, 54, 61 et 87

FKS [33] indique que les fiches de données de sécurité doivent également servir à améliorer les possibilités d'intervention des pompiers. L'organisation propose d'ajouter de nouveaux alinéas aux art. 51, 54 et 64, et de compléter l'art. 87, al. 2.

Art. 52

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent d'étendre l'obligation d'élaborer une FDS aux substances ayant un effet endocrinien et SUVA [59] aux nanomatériaux fabriqués intentionnellement (y compris lorsqu'ils ne sont pas dangereux).

Art. 53

Economiesuisse [1], EV [24], scienceindustries [63] et SKW [56] reconnaissent l'importance de la fiche de données de sécurité comme moyen de communication dans la chaîne d'approvisionnement mais ils estiment préférable d'attendre que les exigences concernant la FDS élargie (avec les scénarios d'exposition), de même que les outils informatiques, soient mieux établis au niveau de l'UE avant de reprendre ces dispositions.

Al. 1

PharmaSuisse [47] demande que les exigences à remplir pour les FDS figurent explicitement dans l'OChim au lieu d'un renvoi.

Al. 1^{bis}

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent que les scénarios d'exposition soient étendus aux mélanges.

Abs. 1^{quater}

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], BL, BS, GR, LU, SO et TG souhaitent conserver cet alinéa en l'adaptant.

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] veulent que les exigences suisses soient complétées par le numéro de téléphone d'urgence et des mentions concernant l'élimination des déchets.

Al. 2

Selon chemsuisse [K7], VKCS [K5], KVU [K4], AR, AG, BE, BS, GR, LU, SO, TG, ZG et ZH, le DFI devrait faire usage de sa compétence en matière de définition des qualifications minimales que doivent posséder les auteurs de fiches de données de sécurité.

Art. 54 et 55

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], AR, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG, ZG et ZH saluent globalement

l'adaptation aux textes européens correspondants mais rappellent les incohérences linguistiques de la version allemande. Ils suggèrent de remplacer « mise à disposition » par « transmise ».

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [56] et VSLF [75] saluent la nouvelle formulation transformant l'ancienne « obligation de remise » en « obligation de mise à disposition » des FDS.

Pour IG DHS [41] et Coop [84], il est important que l'interprétation de la nouvelle formulation « mise à disposition » corresponde à celle de l'ECHA et d'en rester à l'obligation de remise.

PharmaSuisse [47] refuse les courriels contenant un lien général et souhaite que le terme de « mise à disposition » soit précisé dans l'ordonnance et pas seulement dans les explications.

SUVA [59] n'est pas d'accord avec la nouvelle formulation et demande que l'obligation de remise soit maintenue.

Art. 54

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], BL, BS, GR, LU, SG, SO et TG demandent que le titre soit complété de la manière suivante : « Obligation de mise à disposition *et de remise* ».

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] sont favorables à ce que les particuliers puissent aussi demander une FDS pour les substances et préparations visées à l'art. 52 et qui pourraient être remises au grand public.

Selon SGAH [53], il devrait être possible d'exiger « *la dernière version complète* de la fiche de données de sécurité ».

Al. 4, let. c

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], AR, BS, GR, LU, SG, SO, TG, ZG et ZH considèrent qu'il est nécessaire que le destinataire accepte expressément la remise sous forme électronique.

SUVA [59] refuse la remise électronique proposée.

Art. 55, al. 1

IG DHS [41] trouve le « *sans tarder en cas de nouvelles informations importantes* » trop peu clair.

Art. 61

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], BE, BL, BS, GR, SG, TG, TI, pharmaSuisse [47], SDV [50], SKW [56], scienceindustries [63] et Coop [84] saluent la simplification des dispositions relatives aux obligations de communiquer.

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], AR, BS, GR, LU, SG, TG et ZH demandent que l'obligation de communiquer s'applique au plus tard lors de la première remise à des tiers ou de la première utilisation professionnelle ou commerciale, AR, BL, BS et TI au plus tard lors de la première mise sur le marché.

Economiesuisse [1], pharmaSuisse [47], scienceindustries [63], SDV [50], SFFIA [83], SKW [56], SWISSMEM [21], TVS [70] VSLF [75] et VSS lubes [71] approuvent le fait que l'obligation de communiquer soit liée à l'obligation d'élaborer des FDS. Ils refusent toutefois l'abandon des critères quantitatifs.

Greenpeace [34] et WWF [78] proposent une obligation de communiquer pour toutes les anciennes substances.

Art. 64

Let. c, ch 4^{quater} et let. d, ch. 8

Acsi [12], Coop [84], FRC [31], IG DHS [41], Migros [85] et SKS [64] approuvent l'intégration des nanomatériaux dans le contenu de la communication. Acsi [12], FRC [31], SKS [64] et kf [42] souhaitent que celle-ci s'applique également aux substances ou aux préparations contenant des substances produites accidentellement sous forme de nanomatériau. Coop [84], IG DHS [41] et Migros [85] trouvent le contenu de la communication trop détaillé.

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [56], SWISSMEM [21], TVS [70] et ZH proposent de reprendre la définition des nanomatériaux de l'UE.

SUVA [59] souligne que sans la modification proposée à l'art. 52, les nanomatériaux non classés dangereux ne seront pas soumis à l'obligation de communiquer ce qui va à l'encontre du but indiqué dans les explications.

Pour Greenpeace [34] et WWF [78], le contenu de la communication concernant d'anciennes substances devrait être identique à celui d'un dossier concernant de nouvelles substances et il faudrait donc exiger un rapport sur la sécurité chimique.

Art. 65

Scienceindustries [63] et SKW [56] rappellent qu'une harmonisation du contenu de la communication sera nécessaire en fonction du résultat des discussions actuellement en cours en Europe concernant l'application de l'art. 45 CLP.

Art. 67

Al. 1

EV [24] demande une prolongation du délai à six mois.

Al. 2

Centre patronal [7], Coop [84], IG DHS [41] et Migros [85] trouvent l'application de cette disposition utopique.

Coop [84], IG DHS [41] et Migros [85] indiquent que la référence à l'art. 64, let. c, ch. 4^{bis} est fautive.

Art. 69

Let. a

Economiesuisse [1], EV [24], scienceindustries [63] et SKW [54] ne sont pas d'accord avec la suppression de la let. a (substances et préparations facilement inflammables et inflammables).

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent une obligation de déclarer (identique à celle pour les nouvelles substances) pour les anciennes substances qui ne sont pas soumises à l'obligation de communiquer pour des raisons de recherche et développement. Les deux organisations demandent également la suppression de l'exception pour les produits intermédiaires.

Let. c

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], BS, GR, SO, TG et ZH saluent l'exception prévue pour les produits chimiques mis sur le marché à des fins d'analyse et de recherche mais souhaitent certaines précisions.

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SGAH [53], SKW [56] et SWISSMEM [21] font remarquer que les produits destinés aux activités de développement devraient continuer à être exemptés de l'obligation de communiquer. Selon SWISSMEM [21], cette exception pourrait être supprimée si l'on introduisait une limite inférieure pour l'obligation de communiquer.

Let. j

SDV [50] demande que l'exception porte sur les emballages inférieurs à 200 ml et non à 125 ml en arguant qu'il s'agit de la taille habituelle des récipients dans les pharmacies et les drogueries.

Art. 70

Al. 2

Greenpeace [34] et WWF [78] souhaitent que les scénarios d'exposition soient également pris en compte.

Art. 72

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], BE, BS, GR, SO, TG et ZH proposent d'ajouter un nouvel alinéa afin d'interdire la vente de produits chimiques ayant des propriétés dangereuses pour la santé sur des étagères librement accessibles et sans surveillance en dehors des espaces de vente.

Al. 6, let. c

Chemsuisse [K7], BL, BS, GR, SG, SO, TG et ZH demandent de compléter cette disposition avec un renvoi à l'art. 36 OChim.

Art. 75

Al. 2

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] demandent d'inclure le terme « 95 % naturel ».

Al. 3

Coop [84] et IG DHS [41] souhaitent conserver le texte actuel et proposent le nouvel al. 3^{bis} suivant : *L'al. 3 s'applique également aux préparations citées à l'art. 25, al. 6 du règlement 1272/2008.*

Al. 4

Selon pharmaSuisse [47], il convient d'utiliser le terme *Verwendungszwecke* et non *Verwendungen* (*concerne le texte allemand uniquement*).

Art. 75a

Selon Economiesuisse [1], scienceindustries [63] et SKW [54], l'art. 75a doit être purement et simplement supprimé.

Le Centre patronal [7] souligne que ce n'est pas le rôle de l'exportateur de garantir que le produit ne sera pas utilisé à des fins illicites.

Al. 1

Selon Greenpeace [34] et WWF [78], les substances interdites en Suisse doivent également être interdites à l'exportation.

Al. 1, let. c

Chemsuisse [K7], GR, LU, SG, SO et TG indiquent qu'en allemand, le numéro de l'article auquel il est fait référence (art. 49) manque.

Al. 2

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], GR, LU, SO et TG demandent une information des autorités cantonales d'exécution lorsque les conditions ne sont pas remplies.

Nouvel article concernant la reprise

Selon chemsuisse [K7], VKCS [K5], BL, GR, SG, SO et TG, il convient de concrétiser au niveau de l'ordonnance l'art. 22 LChim relatif à l'obligation de reprendre.

NW, OW, SZ et ZH souhaitent préciser que la reprise en vertu de l'art. 22 LChim doit être gratuite.

Coop [84], IG DHS [41] et Migros [85] souhaitent que l'obligation de reprise se limite à leurs grandes filiales (bricolage, loisirs, jardin) ne vendant pas de produits alimentaires et proposent d'inscrire une disposition correspondante dans l'ordonnance.

Art. 76

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] estiment l'application de ces dispositions peu aisée car l'étiquetage des groupes 1 et 2 ne se différencie que peu. En plus, la limite de 1 kg pour les produits dangereux pour l'environnement est jugée absurde.

Coop [84], IG DHS [41], Migros [85], scienceindustries [63] et SKW [54] approuvent cette nouvelle réglementation relative à l'utilisation des substances dangereuses. Coop [84], IG DHS [41] et Migros [85] s'opposent toutefois à l'intégration de nouveaux groupes de produits (EUH029, EUH031 ou EUH032 et produits dangereux pour l'environnement / H400).

PharmaSuisse [47] souhaite une définition générale des groupes.

Art. 77

pharmaSuisse [47] salue le maintien de cette disposition pour les substances et les préparations des groupes 1 et 2.

Selon Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SGAH [53] et SKW [56], il devrait être possible d'utiliser des symboles et des pictogrammes qui divergent des spécifications en termes de taille et de couleur.

Art. 78

IG DHS [41] et Migros [85] souhaitent une harmonisation avec l'UE des dispositions relatives au libre service.

Art. 79

EV [24] demande une exception pour les carburants à moteur.

Art. 80

Al. 2

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], KVV [K4], BL, BS, GR, LU, SG, SO et TG demandent de concrétiser comment les exigences relatives à la remise peuvent être appliquées à la vente par correspondance de produits chimiques du groupe 2 à des particuliers.

Al. 3 et 4

PharmaSuisse [47], BL, GE et SO refusent la suppression de ces alinéas.

Al. 5

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], AR, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG et ZH recommandent d'évaluer une interdiction de la vente par correspondance aux particuliers des produits chimiques possédant certaines propriétés (GHS05 ou 06 par exemple). Selon BL, il manque un cadre légal adéquat concernant la vente de produits chimiques sur Internet.

Art. 81

EV [24] demande une exception pour les carburants à moteur.

Al. 1

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], KVV [K4] ainsi que la plupart des cantons saluent l'extension de l'obligation de posséder des connaissances techniques à la vente à des consommateurs finaux professionnels.

SUVA [59], HGC [80] et bauenschweiz [82] rejettent l'extension de l'obligation de posséder des connaissances techniques à la vente à des consommateurs finaux professionnels. Ils privilégient une amélioration de la formation des consommateurs professionnels.

Chemsuisse [K7], VKCS [K5] et la moitié des cantons souhaitent compléter les let. a et b avec le terme de « distributeur ».

PharmaSuisse [47] part du principe que les pharmaciens ne sont pas concernés par cette extension.

Al. 2

D'une manière générale, Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SDV [50] et SKW [54] approuvent l'extension de l'obligation mais souhaitent limiter au nécessaire les critères d'évaluation des connaissances (connaissances spécifiques à telle ou telle branche).

Art. 82

pharmaSuisse [47] salue la différenciation effectuée.

Al. 3

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], GR, LU, SG, SO, TG et ZH souhaitent préciser et compléter cette disposition au sens de l'art. 8, al. 5 de la loi sur la sécurité des produits.

Art. 83a

Selon chemsuisse [K7], VKCS [K5], BL, BS, FR, GR, LU, SO, TG, VS et ZH, les sprays au poivre doivent être soumis à la législation sur les armes.

Pour ZG, il faut remettre en question l'adéquation de la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications concernant les sprays au poivre.

Art. 83b

D'une manière générale, Coop [84] et IG DHS [41] saluent cette nouvelle disposition mais sont d'avis qu'elle rend la comparaison entre la Suisse et l'UE plus difficile.

Economiesuisse [1], EV [24], scienceindustries [63], SKW [54], TVS [70], VSLF [75] et VSS lubes [71] rejettent la reprise automatique dans le droit suisse de la liste européenne des substances candidates.

D'une manière générale, PharmaSuisse [47] salue la reprise des substances mais propose de définir le terme de *liste des substances candidates* et de le reprendre dans le titre de l'art. 83b. Il convient en outre de clarifier le rapport entre *substances extrêmement préoccupantes* au sens de l'art. 83b et *présentant des propriétés dangereuses pour la santé* au sens de l'art. 5.

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent la création d'une procédure visant à compléter l'annexe 7 qui inclurait la possibilité pour des tiers de soumettre des propositions étayées relatives à l'identification de substances SVHC.

Art. 83c

Chemsuisse [K7], VKCS [K5], BL, LU, GR, TG et ZH saluent l'inscription dans l'ordonnance d'une obligation de fournir des informations sur les substances extrêmement préoccupantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement ainsi que la fixation de la limite à 0,1 %.

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] soutiennent la disposition mais doutent qu'elle soit suffisante pour permettre un choix éclairé du grand public et demandent une indication écrite sur l'emballage.

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [54], SWISSMEM [21], TVS [70] et VSLF [75] évoquent la difficulté à mettre en œuvre cette disposition et demandent une interprétation de la définition des objets qui soit conforme à celle de la Commission européenne.

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent que la disposition mentionne que le taux de 0,1 % s'applique aussi aux parties d'un objet et que l'on précise « les informations permettant l'utilisation en toute sécurité ».

pharmaSuisse [47] pense qu'il est impossible de demander au personnel commercial de fournir lesdites informations et, par conséquent, rejette cette obligation.

Al. 2

Coop [84] et IG DHS [41] interprètent cette disposition dans le sens que les personnes qui utilisent professionnellement ou commercialement lesdits objets, au niveau du commerce de détail, sont assimilées avec le grand public.

FH [30] estime que le terme « grand public » a une portée plus large que le terme de « consommateur » utilisé par REACH.

Art. 95

Al. 1, let. b

Greenpeace [34] et WWF [78] souhaitent compléter la phrase de la manière suivante : « y compris les scénarios d'exposition éventuellement disponibles ».

Art. 97a

Coop [84] et IG DHS [41] attirent l'attention sur le fait qu'il faut adapter le titre précédant l'art. 97a.

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [56] et SWISSMEM [21] souhaitent que l'OFSP effectue une audition des milieux concernés relative aux modifications prévues.

Art. 110d

pharmaSuisse [47] rejette la correspondance ancien-nouvel étiquetage pendant la phase transitoire. L'étiquetage actuel doit pouvoir être maintenu jusqu'à l'échéance du délai.

Selon Greenpeace [34] et WWF [78], les délais transitoires de communication et de notification des anciennes substances devraient être identiques à ceux des substances phase-in avec REACH.

Al. 5

Coop [84] et IG DHS [41] demandent la prolongation du délai transitoire au 31 mai 2016.

Al. 6

Selon IG DHS [41] et Migros [83], il faut supprimer cet alinéa.

Si leur demande concernant l'art. 76 et l'annexe 6 n'aboutit pas, IG DHS [41] et Coop [84] demandent une nouvelle disposition transitoire pour certains produits qui ne peuvent plus être vendus en libre service.

SWISSMEM [21] demande deux ans de délai transitoire pour les préparations qui sont désormais soumises à l'obligation de communiquer.

Al. 7 (nouveau)

IG DHS [41] et Coop [84] demandent une disposition transitoire pour les préparations qui ne peuvent plus être vendues en libre service suite à la présente révision.

Annexe 1

Ch. 6, al. 2

Selon BL, il faut supprimer « si possible ».

Annexe 2

PharmaSuisse [47] n'est pas d'accord avec la suppression de l'annexe 2 et le renvoi direct à l'annexe II REACH.

Annexe 3

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] demandent que la définition s'applique également aux substances ou aux préparations contenant des substances produites accidentellement sous forme de nanomatériaux.

Economiesuisse [1], scienceindustries [63], SKW [56], TVS [70] et ZH proposent de reprendre la définition européenne de nanomatériaux.

Annexe 6

Chemsuisse [K7], une majorité de cantons et scienceindustries [63] saluent la définition des groupes en un seul et même endroit. Selon chemsuisse [K7], SO et TG, les tableaux devraient également mentionner les numéros officiels des pictogrammes ainsi que les indications de danger et leurs abréviations

PharmaSuisse [47] est d'avis que les codes EUH029, EUH031 et EUH032 devraient également faire l'objet de pictogrammes.

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] renvoient à leur commentaire relatif à l'art. 76.

Greenpeace [34] et WWF [78] demandent que les substances remplissant les critères de l'annexe XIII REACH (PBT, vPvB), étiquetées H410 ou ayant un effet endocrinien soient également mentionnées au ch.1.1 (groupe 1) ; quant aux substances étiquetées H341, H351 ou H361, elles doivent être ajoutées au ch.1.2 (groupe 2).

IG DHS [41], Coop [84], Migros [85] refusent l'intégration de nouveaux groupes de produits (cf. commentaire art. 76).

Annexe 7

Coop [84] et IG DHS [41] proposent de compléter avec d'autres informations (date de mise à jour, nombre de substances, etc.).

Acsi [12], FRC [31] et SKS [64] demandent de veiller à ce que les substances mentionnées ne soient plus autorisées dans les jouets.

5. Modification du droit en vigueur

Ordonnance sur les produits biocides (OPBio RS 813.12)

Sintagro [81] demande un délai plus long pour reclasser les produits biocides contenant des substances actives pour lesquelles aucune décision basée sur le règlement 98/8 n'aura été prise au 1^{er} juin 2015. Il demande également une prolongation du délai de remise des produits biocides munis d'étiquettes selon l'ancien système.

Art. 2, al. 2, let. b

Coop [84] et IG DHS [41] demandent d'adapter le renvoi à l'OChim conformément à leurs remarques concernant l'art. 3 OChim.

Art. 43

Selon chemsuisse [K7], VKCS [K5], KVV [K4], AR, AG, BL, BS, LU, SG, SO, TG et SZ, tous les produits biocides particulièrement dangereux pour le milieu aquatique devraient être exclus de la vente en libre service, indépendamment de la taille de l'emballage des produits.

Art. 50

Chemsuisse [K7], KVV [K4], BS, LU, GL, SG, SO et TG sont d'avis que les exigences de l'art. 75 OChim devraient également s'appliquer aux produits biocides.

Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh RS 916.161)**Art. 64**

Selon chemsuisse [K7], VKCS [K5], KVV [K4], AG, AR, BL, BS, LU, SO, SZ, TG, tous les produits phytosanitaires particulièrement dangereux pour le milieu aquatique devraient être exclus de la vente en libre service, indépendamment de la taille de l'emballage des produits.

Pour KVV [K4], les éléments d'étiquetage doivent être indiqués dans les publicités pour les produits phytosanitaires.

6. Modification des ordonnances du DFI**Ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses**

PharmaSuisse [47] part du principe que les pharmaciens ne sont pas concernés par l'extension de l'obligation de posséder des connaissances techniques.

Chemsuisse [K7], BE, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG et VS demandent à bénéficier en temps voulu de documents de qualité et d'un nombre suffisant de cours.

Art. 1

Centre patronal [7] rejette l'extension des connaissances techniques requises pour la remise des produits des groupes 1 et 2 au consommateur professionnel, de même que l'extension des principes mentionnés à l'annexe 1, ch. 4.3.

Art. 3

chemsuisse [K7], VKCS [K5], AG, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG, TI, ZH demandent une obligation concrète de suivre une formation continue pour tous les détenteurs d'un permis obtenu avant 2009.

Ordonnance relative à la personne de contact pour les produits chimiques

Chemsuisse [K7], BL, BS, GR, LU et TG saluent l'extension de l'obligation de déclarer aux commerçants de gros devant posséder des connaissances techniques.

Annexe 1

Liste des abréviations des participants à l'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques

Abréviation	Nom
Gouvernements cantonaux et associations cantonales	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden, Appenzell
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Herisau
BE	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel - Landschaft, Liestal
BS	Regierungsrat des Kantons Basel - Stadt, Basel
FR	Staatsrat des Kantons Freiburg, Freiburg Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, Fribourg
GE	Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, Genève
GL	Landesstatthalter des Kantons Glarus, Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubündens, Chur La regenza dal chantun Grischun, Cuiria Il Governo del Cantone dei Grigioni, Coira
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
LU	Regierungsrat des Kantons Luzern, Luzern
NE	Le Conseil d'état de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Stans
OW	Finanzdepartement des Kantons Obwalden, Sarnen
SG	Regierung des Kantons St. Gallen, St. Gallen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn, Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri, Altdorf
VD	Département de la sécurité et de l'environnement, Lausanne
VS	Staatsrat des Kantons Wallis, Sitten Conseil d'Etat du Canton du Valais, Sion
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug, Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
KVU [K4]	Konferenz der Vorsteher der Umweltschutz-Amtsstellen (KVU), Dr. Jürg Suter, Präsident, Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL), Zürich
VKCS [K5]	Verband der Kantonschemiker der Schweiz, Kantonales Laboratorium, Bern
Chemsuisse [K7]	Kantonale Fachstellen für Chemikalien (Chemsuisse), c/o Zehnder Willy, Aarau
Associations faitières de l'économie	
economiesuisse [01]	Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses, Zürich

SBV [03]	Schweizerischer Bauernverband / Union Suisse des Paysans, Brugg
centre patronal [07]	Centre patronal, Route du Lac 2, 1094 Paudex

Autres organisations	
PVCH [09]	Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie, Aarau
acsi [12]	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana, segreteria generale, Lugano-Breganzona
AGVS [15]	Autogewerbe-Verband der Schweiz AGVS, Bern
carbura [17]	CARBURA, Zürich
suissepro [19]	Dachverband der Fachgesellschaften für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz suissepro, Basel
SWISSMEM [21]	Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie (Swissmem), Zürich
ECO SWISS [22]	Eco Swiss, Zürich
EV [24]	Erdöl-Vereinigung / Union Pétrolière, Zürich
fed. entr. romandes [29]	Fédération des entreprises romandes, Genève
FH [30]	Fédération de l'industrie horlogère suisse / Verband der schweizerischen Uhrenindustrie, FH, Bienne
FRC [31]	Fédération romande des consommateurs
FKS [33]	Feuerwehr Koordination Schweiz FKS, Bern
Greenpeace [34]	Greenpeace, Zürich
H+ [38]	H+ Schweizer Spitäler, 3013 Bern
IG DHS [41]	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz (IG DHS), Bern
kf [42]	Konsumentenforum kf der deutschen Schweiz, Bern
pharmaSuisse [47]	Schweizerischer Apothekerverband, Liebefeld
SDV [50]	Schweizerischer Drogistenverband, Biel
SGAH [53]	Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene, Zürich
SGARM [54]	Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin, Lengnau
SKW [56]	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband SKW, Zürich
SUVA [59]	Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft SUVA, Luzern
scienceindustries [63]	Scienceindustries, Zürich
SKS [64]	Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Bern
TVS [70]	Textilverband Schweiz TVS, Zürich
VSS lubes [71]	Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie VSS-Lubes, Zürich
VSLF [75]	Verband schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten VSLF, Winterthur
WWF [78]	WWF Schweiz Stiftung für Natur und Umwelt, Zürich
HGC [80]*	HGC Commerciale, Zürich
Sintagro [81]*	Sintagro AG, Langenthal
bauenschweiz [82]*	Dachorganisation de Bauwirtschaft - Bauenschweiz, Zürich
SFFIA [83]*	Schweizer Aromen- und Riechstoff-Industrieverband, SFFIA, Dietikon
Coop [84]*	Coop, Basel
Migros [85]*	Migros, Zürich
VSZ [86]*	Verband Schweizerische Ziegelindustrie, VSZ, Bern

* = organisations ne figurant pas sur la liste des destinataires

Annexe 2

Liste des destinataires de l'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques

1. Gouvernements cantonaux et les associations cantonales suivantes

Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Umwelt, Raum, Land- und Waldwirtschaft, Regierungsgebäude, Peter-Kaiser-Platz 1, Postfach 684, FL - 9490 Vaduz
BPUK Schweizerische Bau- Planungs- und Umweltschutzdirektoren-Konferenz, Haus der Kantone, Speichergasse 6, 3000 Bern 7
GDK-Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren, Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 684, CH-3000 Bern 7
Konferenz der Vorsteher der Umweltschutz-Amtsstellen (KVU), Dr. Jürg Suter, Präsident, Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL), Walcheplatz 2, Postfach, 8090 Zürich
Verband der Kantonschemiker der Schweiz, Kantonales Laboratorium, Muesmattstrasse 19, Postfach, 3000 Bern
Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz (IVA), Dr. Peter Meier, Amt für Wirtschaft und Arbeit, Neumühlequai 10, 8090 Zürich
Kantonale Fachstellen für Chemikalien (Chemsuisse), c/o Zehnder Willy, AVS, Chemiesicherheit, Obere Vorstadt 14, 5000 Aarau

2. Associations faitières de l'économie à l'échelle nationale

economiesuisse – Verband der Schweizer Unternehmen, Hegibachstr. 47, Postfach, 8032 Zürich
Schweizerischer Arbeitgeberverband, Hegibachstr. 47, 8032 Zürich
Schweizerischer Bauernverband, Laurstrasse 10, 5200 Brugg
Schweizerischer Gewerbeverband, Schwarztorstr. 26, 3007 Bern
Schweizerischer Gewerkschaftsbund, Monbijoustr. 61, 3007 Bern
Unia Zentralsekretariat, Weltpoststr. 20, 3015 Bern
Centre patronal, Route du Lac 2, 1094 Paudex

3. Autres organisations

Aluminium-Verband Schweiz, Hallenstrasse 15, Postfach, 8024 Zürich
Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie PVCH, Schachenallee 29c, 5000 Aarau
ARBIT - Arbeitsgemeinschaft Bitumen, Postfach 152, 8344 Bäretswil
Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz, Murbacherstrasse 34, Postfach 111, 4013 Basel
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana, segretaria generale, Via Polar 46, c.p. 165, 6932 Lugano-Breganzona
Association des Industries Chimiques Genevoises, 98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève 11
Assoziation der Schweizerischen Aerosolindustrie ASA, Bahnhofstrasse 37, 8001 Zürich
Autogewerbe-Verband der Schweiz AGVS, Mittelstrasse 32, Postfach 5232, 3001 Bern
Auto-Schweiz, Mittelstrasse 32, Postfach 5232, 3001 Bern
CARBURA, Zentralstrasse 37, Postfach 9669, 8036 Zürich
Cemsuisse, Marktgasse 53, 3011 Bern
Dachverband der Fachgesellschaften für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz suissepro, Hansueli Amsler, Novartis Pahrma AG, Lichtstrasse 35, WSJ-503.12, 4002 Basel
Dachverband der schweizerischen Handels- und Industrievereinigungen der Medizinaltechnik (FASMED), Worbstrasse 52, Postfach 160, 3074 Muri b. Bern
Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie (Swissmem), Kirchenweg 4, Postfach, 8032 Zürich

Eco Swiss, Spanweidstrasse 3, 8006 Zürich
Eidgenössische Koordinationskommission für Arbeitssicherheit (EKAS), Geschäftsstelle,
Fluhmattstrasse 1, Postfach, 6002 Luzern
Erdöl-Vereinigung EV, Spitalgasse 5, 8001 Zürich
Fachverband der Beleuchtungsindustrie FVB, Radgasse 3, Postfach 3377, 8021 Zürich
Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie (FSKB), Bubenbergrplatz 9, 3011 Bern
Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz FEA, Obstgartenstrasse 28,
Postfach 28, 8042 Zürich
Fachverband Klebstoffindustrie Schweiz (FKS), Postfach 213, 5401 Baden
Fédération des Entreprises Romandes FER, 98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève
Federation of the Swiss Watch Industry FH, rue de l'Argent 6, 2502 Bienne
Fédération romande des consommateurs, rue de Genève 7, Case postale 6151, 1002 Lausanne
Fenaco, Erlachstrasse 5, Postfach, 3001 Bern
Feuerwehr Koordination Schweiz FKS, Bundesgasse 20, 3011 Bern
Greenpeace Schweiz, Heinrichstrasse 147, Postfach, 8031 Zürich
Groupement Romand de médecine, d'hygiène et de sécurité au travail, Case postale 732,
1001 Lausanne
Handel Schweiz VSIG, Güterstrasse 78, Postfach 656, 4010 Basel
Hauseigentümergeverband (HEV) Schweiz, Postfach, 8032 Zürich
H+ Schweizer Spitäler, Lorrainestrasse 4A, 3013 Bern
IG exact, Kreuzstrasse 8, 8634 Hombrechtikon
IGK Interessengemeinschaft Keramik Schweiz, Mutschellenstrasse 69b, 8038 Zürich
Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz (IG DHS), Beat Gerber, Geschäftsstelle 1,
Postfach 5815, 3001 Bern
Konsumentenforum kf der deutschen Schweiz, Belpstrasse 11, 3007 Bern
Kontaktstelle Umwelt (KSU), Schützengässchen 5, Postfach 288, 3000 Bern 7
Kunststoff Verband Schweiz KVS, Schachenallee 29c, 5000 Aarau
Reifen-Verband der Schweiz (RVS), Hotelgasse 1, Postfach 316, 3000 Bern 7
Schweizer Emulsionsfabrikanten und Firmen der bituminösen Leichtbauweise (SEFA),
Schlatterstrasse 9b, 8332 Russikon
Schweizerischer Apothekerverband, Stationsstrasse 12, Postfach, 3097 Liebefeld
Schweizerischer Baumeisterverband SBV, Weinbergstrasse 49, Postfach, 8042 Zürich
Schweizerischer Carrosserieverband VSCI, Stengelbacherstrasse 2a, 4800 Zofingen
Schweizerischer Drogistenverband, Nidaugasse 15, 2502 Biel
Schweizerischer Feuerwehrverband, Morgenstrasse 1, 3073 Gümligen
Schweizerische Gesellschaft für Arbeitssicherheit, Postfach 336, 3700 Spiez
Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene, Annette Hofmann, Universität Zürich, Sicherheit und
Umwelt, Winterthurerstrasse 190, 8057 Zürich
Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin, Michèle Spahr, Sekretariat, Lerchenweg 9,
2543 Lengnau
Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA), Selnaustrasse 16, 8001 Zürich
Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband SKW, Breitingenstrasse 35, Postfach,
8027 Zürich
Schweizerische Mischgut-Industrie SMI, Station-West 4, Postfach 162, 6023 Rothenburg
Schweizerische Normen-Vereinigung SNV, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur
Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft SUVA, Fluhmattstrasse 1, 6004 Luzern
Schweizerischer Verband für Bautenschutz - Kunststofftechnik am Bau, Hauptstrasse 34a,
5502 Hunzenschwil
Schweizerischer Verein für Kältetechnik SVK, Hubrainweg 10, 8124 Maur
Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum STIZ, Freiestrasse 16, 8032 Zürich
Scienceindustries, Nordstrasse 15, Postfach, 8021 Zürich
Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Monbijoustrasse 61, Postfach, 3000 Bern 23
Studiengruppe für Gesundheitsschutz in Industrie, Dienstleistung und Gewebe, c/o Heinz Frech,
Höhenweg 2, 4419 Lupatzen

Swiss Retail Federation, Marktgasse 50, Postfach, 3000 Bern 7
Swiss Technology Network – swissT.net, Industriestrasse 4a, 8604 Volketswil
SWISSBAT, Rue Grenade 16, 1510 Moudon
SwissBeton, Hauptstrasse 34a, 5502 Hunzenschwil
Textilverband Schweiz TVS, Beethovenstrasse 20, Postfach 2900, 8022 Zürich
Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie VSS-Lubes, Löwenstrasse 25, 8001 Zürich
Verband Galvanobetriebe der Schweiz, Wartenbergstrasse 47, 4052 Basel
Verband schweizerischer Arbeitsämter, Geschäftsstelle, Laupenstrasse 22, 3008 Bern
Verband schweizerischer Korrosionsschutz-Firmen (VSKF), Grindelstrasse 2, Postfach 73,
8304 Wallisellen
Verband schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten VSLF, Rudolfstrasse 13, 8400 Winterthur
Verband Textilpflege Schweiz VTS, Sandrainstrasse 3, Postfach 5853, 3001 Bern
Vereinigung Galvanotechnischer Lieferfirmen für die Schweiz VLO, Bundesgasse 16, Postfach 7426,
3001 Bern
WWF Schweiz Stiftung für Natur und Umwelt, Hohlstrasse 110, Postfach, 8010 Zürich